

Mairie de SAINT-PLAISIR

EXTRAIT DU REGISTRE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU14 MARS 2024

Publié le

Envoyé en préfecture le 12/04/2024 Recu en préfecture le 12/04/2024

ID: 003-210302519-20240314-DEL202403_15-DE

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 14 mars à 19 heures 30 minutes, dument convoqués, se sont réunis les membres du Conseil Municipal à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier THEVENOUX, maire,

Etaient présents : Claire CACHET, Alain POUSSET, Anthony TALABARD, Jacky CAVA, Gilles BERNADON, Liliane JENIN.

Etaient absents: Manon BADET-BLOIS,

Étaient excusées: Magali PARIS, Audrey FARGEIX

CAVA Jacky a été désigné Secrétaire de séance.

Nombre de membres :

N° 15/2024

Afférents au Conseil Municipal: 10

En exercice: 10 Quorum: 6 Présents: 7 Représenté:

Suffrages exprimés : 7

<u>Certifié exécutoire</u> par le Maire compte tenu de la télétransmission en Préfecture le

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

OBJET: MODIFICATION DE LA REGIE DE PECHE POUR UNE REGIE DES ACTIVITES ORGANISEES DANS LE CADRE DE LA MISSION SOCIOCULTURELLE

Vu la délibération 17.2021 du 01.03.2021 et son avenant par délibération 22.2021 du 11 mai 2021,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15.06.2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales :

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes des droits de pêche auprès du Service de Gestion Comptable de Moulins pour la Commune de Saint-Plaisir est modifiée à compter du 11 avril 2024 ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la salle socioculturelle-Lieu-dit le Benot- 03160 Saint-Plaisir ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ARTICLE 4 - La régie encaisse le LD: 003-210302519-20240314-DEL202403_15-DE

Verito do nãobo

Droits de pêche Compte d'imputation : 7035

Initiation batterie Compte d'imputation : 7063

Activités de loisirs : travaux manuels, sortie nature, soirée à thème Compte d'imputation : 7063

Activités culturelles : visite et organisation d'expositions, conférences, spectacles

Compte d'imputation : 7062

Services à caractère social transport communal Compte d'imputation : 7066

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

nodes de recouvrement suivants :

1° : numéraires

2° : chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de cartes ou reçus

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Banque Postale

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de la commune de Saint-Plaisir la totalité des justificatifs des opérations de recettes et avances selon les activités et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 16 - Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Le Maire, Didier THEVENOUX